

Conditions générales et règlements de la Banque Cantonale de Fribourg



**Banque Cantonale
de Fribourg**

simplement ouvert

Valables dès le 01.07.2021

TABLE DES MATIÈRES

A. Conditions générales	3
B. Règlement de dépôt	10
1. Dispositions générales	10
2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés	11
C. Conditions générales d'utilisation des cartes et des codes personnels	12
D. Règlement de l'épargne	13
E. Conditions générales relatives aux prestations e-banking	14
1. Dispositions générales concernant l'e-banking	14
2. Dispositions spéciales concernant l'e-banking	16
3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking	17
F. Règlement relatif à la location des coffres-forts	18
G. Droit applicable, for et lieu d'exécution	19

Sauf convention particulière, les conditions générales et règlements ci-après ont pour but de régler les relations entre la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la banque) et le client.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Relations et opérations nouvelles

Chaque nouvelle relation d'affaires, notamment ouverture de compte et de dépôt, location de coffre-fort et opérations de toute sorte, en particulier l'acceptation d'actifs, est soumise à l'accord préalable et discrétionnaire de la banque. La banque n'est pas tenue d'indiquer les motifs d'un refus. En tout état de cause, jusqu'à ce que la banque ait reçu (i) l'ensemble des informations qu'elle estime, selon sa libre appréciation, nécessaires, ainsi que (ii) tous les documents et formulaires dûment remplis et signés qu'elle a requis, la banque peut surseoir à donner son accord. La documentation remise par la banque ne constitue pas une offre, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement.

2. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la banque restent valables à son égard jusqu'à la révocation écrite, indépendamment de toute inscription différente au registre du commerce ou d'autres publications. La banque peut cependant de manière exceptionnelle tenir compte d'une notification orale ou de publications officielles dont elle a eu connaissance, y compris pour le blocage d'un compte ou un changement.

Le client peut se faire représenter par un tiers à l'égard de la banque. La banque se réserve le droit d'exiger une procuration écrite, qui doit lui être remise et qui demeure en sa possession. Elle met à disposition à cet effet des formulaires de procuration. Les procurations restent en vigueur jusqu'à leur révocation par écrit; elles demeurent en outre valables en cas de décès, de perte de l'exercice des droits civils, de déclaration d'absence ou de faillite du client. La banque n'est toutefois pas tenue d'accepter toutes les procurations, en particulier celles qui n'ont pas été établies sur ses formulaires idoines.

3. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La banque vérifie la signature du client, celle de ses représentants et mandataires avec la diligence usuelle dans la branche.

Si la légitimation du client ou de son représentant et mandataire se fait au moyen d'un code, d'un mot de passe ou d'une clé d'identification, etc., la banque se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de cette authentification. Le client est lié juridiquement par les opérations alors effectuées. Dans l'hypothèse où le client constaterait des irrégularités, il lui incombe d'en informer aussitôt la banque.

Le client doit garder secret les codes, mots de passe, clés personnelles et autres. Il répond de la divulgation de ceux-

ci à des tiers, même indépendamment de sa volonté. Ces moyens d'identification doivent être conservés séparément les uns des autres ainsi que des cartes ou autres, auxquels ils sont liés. Les mots de passe doivent être modifiés lors de la première utilisation du système puis fréquemment.

Lorsqu'il donne des ordres de paiement ou d'autres instructions, y compris par voie électronique, le client est tenu de respecter toutes mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive ou de fraude. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés ou de fraude, y compris dans le contexte des services de banque en ligne, sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

Le client reconnaît la validité et admet la force probante des documents qu'il a signés sur un support électronique.

4. Pluralité de titulaires d'un même compte (co-titulaires)

Les co-titulaires, quels que soient les modes de signature applicables, se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la banque de tout découvert (incluant tous intérêts, commissions dus et frais encourus) sur le compte, chacun d'eux étant tenu pour le tout au sens des art. 143 et suivants du Code suisse des obligations (ci-après CO) (solidarité passive).

Dans le cas où l'un ou plusieurs co-titulaire(s) dispose(nt) d'un pouvoir de signature individuel et si, pour une raison que la banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active (art. 150 CO) des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la banque. Dans un tel cas, la banque ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force.

5. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de tiers (en particulier le/les représentant/s du client) est supporté par le client, à moins que cette incapacité n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la banque.

6. Décès

Les héritiers du défunt doivent informer la banque du décès de son client. La banque n'assume aucune responsabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée du décès de son client. Les héritiers doivent notamment veiller à suspendre tous ordres et révoquer toutes procurations qu'ils ne désirent pas conserver.

Afin de protéger les valeurs patrimoniales, la banque est autorisée, en cas de décès du client, à exiger les documents qu'elle estime nécessaires, selon sa propre appréciation, à l'examen du droit à l'information et de disposer (p. ex. certificat d'héritier ou certificat d'exécuteur testamentaire).

Dans le cas d'actes authentiques rédigés dans une langue étrangère, une traduction dans la langue déterminante pour les relations contractuelles, certifiée conforme, doit être fournie sur demande de la banque. Tous les frais qui en découlent sont supportés par les héritiers. La banque peut, selon sa libre appréciation, ne plus accepter les éventuelles procurations octroyées par le client de son vivant.

7. Obligation de renseigner

Le client communique de façon complète et exacte à la banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de domicile, de résidence permanente ou de siège, domicile fiscal, données de contact et de correspondant, nationalité(s)) et autres informations exigées par la banque. Cette obligation de renseigner vaut pour les informations concernant le client lui-même, ainsi que tous tiers concernés par la relation bancaire (notamment ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire).

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque de tout changement à cet égard.

Les preuves et les déclarations ad hoc sont à renouveler à première demande.

En l'absence d'information par le client, ou en cas de retard dans la transmission de cette information, le client en supporte les conséquences.

8. Communications de la banque

Les communications de la banque sont considérées comme exécutées dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou selon ses dernières instructions. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque ou en cas d'instruction d'utilisation d'un autre support ou moyen d'information, dès la mise à disposition par la banque de l'information, est présumée celle de l'expédition. Le courrier retenu en « banque restante » est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Même en cas de conservation en « banque restante », la banque se réserve le droit d'adresser au client, à sa dernière adresse postale connue, certaines communications qu'elle estime importantes selon sa libre appréciation.

Lorsque le client ou son représentant autorisé prend contact avec la banque par voie électronique ou lui communique son adresse électronique, il confirme ainsi autoriser la banque à prendre contact avec lui également par courrier électronique. Le client qui choisit d'utiliser un moyen de communication téléphonique ou électronique pour des échanges avec la banque en assume les risques. Les communications empruntant le réseau téléphonique ou internet ne sont en effet pas sécurisées; ni l'identité du client et de la banque, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets et le flux des données entre le client et la banque peut permettre à des tiers d'inférer une relation bancaire.

9. Conservation des documents

Dans les limites prévues par la loi et/ou les directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant les avoirs sans contact, la banque se réserve le droit de détruire, dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction, toutes les communications et instructions relatives aux comptes et dossiers du client, y compris les documents contractuels.

Les communications conservées en « banque restante » qui n'ont pas été retirées par le client ou un représentant autorisé pourront être détruites par la banque après un délai de garde de trois ans à compter de la date qu'elles portent.

D'une manière générale, la banque se réserve le droit de conserver, en lieu et place de documents originaux, qu'elle est par ailleurs autorisée à détruire, des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable, et qui auront la même force probante.

10. Prévention de la rupture du contact

En vue d'éviter la rupture du contact entre la banque et le client, le client s'engage à informer immédiatement et par écrit la banque de toute modification de son adresse, de son domicile fiscal ou de son nom. Cette obligation demeure en vigueur même si la modification a fait l'objet d'une publication.

En cas d'absence de longue durée, il incombe également au client d'indiquer à la banque une adresse pour la transmission des communications de la banque. Si la banque est dans l'impossibilité d'établir le contact avec le client, elle peut entreprendre les démarches qu'elle estime nécessaires (nonobstant des instructions précédemment convenues avec le client) afin de rétablir le contact avec le client ou ses ayants droit.

Les frais et débours habituellement facturés par la banque s'appliquent également en cas de rupture du contact et de déshérence. En référence notamment au tarif de prestations disponible sur le site internet de la banque, celle-ci peut, en outre, imputer sur le compte concerné les frais occasionnés par les investigations, la gestion, la surveillance, ainsi que la publication des avoirs sans contact et en déshérence. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être imputés à la personne qui soumet la demande.

11. Erreurs de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du téléfax, de courrier électronique (e-mails), d'Internet, de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de pertes, de fraude, de retards, de malentendus, d'irrégularités ou de doubles expéditions, est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

12. Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre – à l'exclusion d'opérations concernant titres, options, futures, devises – la banque ne répond le cas échéant que de la perte d'intérêts éventuelle, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Quel que soit le type d'ordre, la banque ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

Le client est seul responsable des conséquences découlant d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

13. Traduction de documents

La banque peut réclamer au client la traduction des actes, pièces, documents, titres, qui ne sont pas rédigés en français, en allemand ou en anglais. La banque ne répond pas du dommage pouvant résulter de la mauvaise compréhension ou traduction des documents ou de l'inexécution d'ordres transmis dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'allemand.

14. Trafic des paiements

Le client est rendu attentif au fait que, lorsqu'il effectue des paiements, ses coordonnées personnelles (nom, raison sociale et adresse) et son numéro de compte (numéro IBAN) sont communiqués aux établissements financiers impliqués (notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers et aux établissements financiers des bénéficiaires de paiements).

De plus, si les paiements sont effectués en monnaie étrangère ou à destination de l'étranger, les coordonnées personnelles du client (nom, raison sociale, adresse, numéro IBAN ou numéro de compte) sont communiquées aux banques correspondantes et aux exploitants de système de trafic de paiement ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. De plus, les lois et règlements étrangers peuvent exiger la transmission de ces données aux autorités locales ou à d'autres tiers et institutions.

Tout paiement entrant est crédité sur le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN, respectivement à la ligne de référence du bulletin de versement ou autres informations codées du bulletin de versement, indiqué dans le virement, sans que ceux-ci soient comparés avec le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de virement. La banque se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation.

Le crédit intervient à la date valeur correspondant au jour calendrier où la banque peut elle-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendrier auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire.

Une fois un paiement crédité, la banque est à tout moment en droit, qu'un bouclage de compte ait entre-temps eu lieu ou non, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du client ou de les récupérer d'une autre manière :

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort, ou

- si elle a effectué le crédit avant le moment mentionné ci-dessus et qu'elle ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

La banque informe le client du débit effectué.

15. Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. La banque se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou en partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. La banque décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

La banque doit respecter les lois et réglementations en matière de sanctions économiques et/ou financières prises en particulier par la Suisse, l'Union Européenne, les Etats-Unis ou les Nations Unies (ci-après les « sanctions économiques »). Ainsi, au titre de sanctions économiques, la banque peut être amenée à n'effectuer aucun paiement ou transfert qui pourrait être sanctionné de même qu'à bloquer ou rejeter une opération, voire à geler les avoirs du client.

Dans la mesure où la banque a agi de bonne foi conformément à des sanctions économiques ou aux dispositions et prescriptions établies aux termes de la législation applicable, le client est tenu de supporter les pertes et autres dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution différée de ses instructions.

16. Tenue des comptes

Lors du bouclage de compte, la banque crédite et débite, à son choix, en règle générale en fin de trimestre, de semestre ou d'année les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts.

L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les postes qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la banque.

En présence de différents ordres du client, dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la banque est autorisée à déterminer à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés complètement, partiellement ou pas du tout, sans égard à la date ou à la réception.

En cas de versements en faveur d'un client ayant plusieurs comptes débiteurs vis-à-vis de la banque, celle-ci se réserve le droit de décider sur quels comptes les versements seront imputés.

17. Monnaies étrangères

La banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte et aux risques du client – à concurrence de sa part –, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance au sein ou hors de la zone monétaire en question. Le client supporte en particulier le risque résultant de prescriptions ou restrictions légales ou administratives ainsi que les charges et impôts des pays concernés. Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères par la vente, par ordres de virement et par l'émission ou l'achat de chèques. D'autres modes impliquent un accord de la banque.

Les crédits et débits libellés en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, au cours du jour auquel le montant sera crédité ou débité à la banque, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il ne dispose d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le client ne dispose que de comptes en monnaies étrangères, la banque peut créditer ou débiter les montants dans l'une de ces monnaies selon son appréciation.

18. Effets de change, chèques et autres papiers

La banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde de compte, la banque conserve contre tout obligé de change les créances découlant du droit de change, du droit de chèque ou d'autres prétentions, et les accessoires, en paiement du montant total de l'effet, du chèque et d'autres papiers.

Il en va de même si des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets.

19. Respect des lois et absence de conseil juridique et fiscal

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt. La banque ne fournit aucun conseil en la matière. Le client relève la banque de toute responsabilité à cet égard.

La banque se réserve le droit de refuser toute demande de prélèvement en espèces, dès lors que celle-ci est susceptible, du point de vue de la banque, d'enfreindre une disposition légale ou réglementaire ou qui lui paraît injustifiée au regard des circonstances.

20. Procédures judiciaires et administratives

Le client prend note et accepte que la banque n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, dans le but de représenter les intérêts du client et ce, quel que soit le but de la procédure, y compris dans le cas d'actions en dommages et intérêts en relation avec des titres détenus par le client (faillites, concordats, actions collectives (« class actions »), arbitrages, autres). Le client est seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime

adéquates aux fins de faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger.

21. Lutte contre le blanchiment

Lorsque la banque demande au client des éclaircissements sur les circonstances ou les tenants et aboutissants d'une affaire, le client doit immédiatement fournir ces renseignements à la banque. Tant que le client n'a pas fourni les renseignements demandés par la banque, celle-ci est autorisée, voire obligée, à ne pas se conformer aux instructions reçues du client et, en particulier, à ne pas exécuter les ordres visant à un transfert de valeurs patrimoniales.

Si la banque estime que les renseignements obtenus sont insuffisants, elle peut mettre immédiatement fin aux relations d'affaires avec le client et elle peut interdire les retraits d'avoirs en espèces, au guichet ou par livraison physique de titres ou de métaux précieux.

Les dommages résultant d'ordres non exécutés ou dont l'exécution a été retardée sont à la charge du client dans la mesure où la banque a agi en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

22. Droit de gage et de compensation

Pour toutes les prétentions actuelles et futures que la banque pourrait avoir à l'encontre du client dans le cadre de leurs relations d'affaires ainsi que pour toutes les prétentions de tiers visant la restitution du montant initial des investissements et des éventuels profits réalisés (par exemple actions révocatoires), sans égard à leurs échéances, aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou à leur nature, le client concède à la banque un droit de compensation sur ses avoirs et un droit de gage sur toutes les valeurs, notamment sur tous les genres de créances et de titres (par exemple les actions, obligations, titres hypothécaires, documents représentatifs de marchandises, dérivés ou opérations à terme ayant une valeur positive, droits-valeurs et papiers-valeurs, y compris ceux qui ne sont pas libellés au porteur), reposant sous la garde de la banque chez elle ou dans un autre lieu pour le compte du client. Le droit de gage ne prend cependant naissance qu'avec la créance.

En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré sur la base des valeurs de marché ou par voie de poursuite. La banque peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite tout en maintenant le droit de gage.

Le client concède ces mêmes droits en cas de crédits ou de prêts accordés par la banque contre garanties spéciales ou sans garantie.

23. Contrôle et réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un relevé de compte ou de dépôt doit être remise à la banque immédiatement après la réception ou la prise de connaissance de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe.

En particulier, les extraits de comptes et les états de dépôts de valeurs sont tenus pour approuvés par le client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur communication. Lorsqu'il ne reçoit pas l'avis auquel il pouvait s'attendre, le client doit présenter sa réclamation dès le moment où l'avis transmis par courrier aurait dû lui parvenir. En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information, la réclamation doit être formulée dès que l'avis aurait normalement dû être consultable.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client.

Le client est informé qu'il a la possibilité d'engager en tout temps une procédure de médiation auprès de l'Ombudsman des banques suisses.

24. Conversations téléphoniques

Pour des raisons de sécurité des transactions, la banque peut enregistrer les conversations téléphoniques sur certaines lignes, et ce quel que soit le moyen digital (notamment par vidéo), sans autre avis préalable, ni accord du client. Ces enregistrements sont par la suite régulièrement effacés par la banque.

25. Externalisation d'activités et de services

La banque a le droit d'externaliser à des prestataires tiers (avec faculté de sous-traitance par le prestataire lui-même sous réserve de l'accord exprès de la banque à cet effet) certaines prestations ou certains services (notamment l'informatique, l'administration des titres, le trafic des paiements et la conservation de données), dans le respect du secret bancaire et de la protection des données, et conformément aux dispositions légales applicables et aux circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans l'hypothèse où une prestation ou un service en rapport avec la relation d'affaires aurait été confié(e) à un tiers, l'obligation de la banque est limitée à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable (i) quant au choix et l'instruction du tiers, et (ii) quant à la surveillance régulière que les critères de sélection du tiers sont remplis de manière continue.

26. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

27. Conditions particulières réservées

Outre les présentes conditions générales et les règlements et conditions qui suivent (chapitres B à G), des conditions spéciales établies par la banque régissent certains domaines, notamment le trésor de jour et de nuit et tous les crédits.

De plus, les opérations de bourse sont soumises aux usances de la place considérée, les crédits documentaires aux Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les opérations d'encaissement et d'escompte aux conditions générales de l'Association Suisse des Banquiers.

28. Taux et tarifs

La banque communique ses conditions de taux et le tarif

des prestations au client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen approprié, en particulier par son site Internet.

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts ainsi que le tarif des frais et des commissions qu'elle prélève. Toute modification est communiquée au client par un moyen mentionné ci-dessus. Les augmentations de tarif et les frais nouvellement introduits sont réputés approuvés dès lors que le client ne résilie pas le produit ou la prestation en question dans les 30 jours suivant leur publication. Les délais de résiliation selon les conditions ou conventions spéciales demeurent réservés.

29. Secret bancaire et autres devoirs de discrétion

Les organes, employés et mandataires de la banque sont tenus de par la loi (notamment loi sur les banques et loi sur la protection des données) de conserver le secret sur les relations entretenues avec le client. Celui-ci délie la banque de toutes ses obligations de discrétion dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la banque, notamment :

- en cas d'actions judiciaires intentées par le client contre la banque ou par la banque contre le client;
- en cas d'actions judiciaires intentées par un tiers contre la banque ou par la banque contre un tiers, en lien direct ou indirect avec une relation d'affaires avec le client;
- pour garantir les prétentions de la banque et la réalisation des sûretés fournies par le client ou par des tiers;
- en cas de recouvrement de créances de la banque envers le client;
- en cas de reproches faits à la banque par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères;
- afin de rétablir le contact dans les cas d'absence de contact ou d'avoirs en déshérence.

En particulier, le client délie la banque, ses organes, ses employés et ses mandataires de toutes obligations de discrétion et renonce expressément au secret bancaire dans la mesure nécessaire à la fourniture de services au client (par exemple en matière de trafic de paiements, d'opérations sur des instruments financiers – y compris produits dérivés et produits structurés –, d'achat, de garde et de vente de titres ou de valeurs en dépôt – en particulier des actions de sociétés cotées en bourse –, de devises ou de métaux précieux), notamment lorsque ces services ont une composante internationale.

Dans ce contexte, le client autorise notamment la banque à communiquer des informations relatives au client à des tiers, situés en Suisse ou à l'étranger, qui sont impliqués dans un tel service (par exemple un exploitant d'une infrastructure des marchés financiers – telle une bourse – un courtier, une banque correspondante, un sous-dépositaire, un émetteur, une autorité en charge de la surveillance des

marchés financiers ou les représentants de ceux-ci). Une telle divulgation d'informations relatives au client vise à garantir (i) la fourniture du service et (ii) le respect des dispositions légales, réglementaires (y compris les usages du marché) et contractuelles qui sont liées à la fourniture du service. Dans les cas visés ci-dessus, la banque n'a plus aucun contrôle sur les données, une fois celles-ci communiquées à un tiers et lorsque ce tiers est situé à l'étranger, les données identifiant le client ne bénéficient plus de la protection du droit suisse. En particulier, les normes applicables en dehors de Suisse n'offrent pas nécessairement les mêmes garanties en matière de confidentialité et de protection des données que le droit suisse.

Le client est en particulier rendu attentif au fait que, s'il donne des instructions de paiements ou des ordres de transactions sur titres suisses ou étrangers, des informations concernant le client sont transmises aux exploitants de systèmes d'infrastructure financière, notamment la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ainsi qu'aux banques correspondantes de la banque.

Par ailleurs, le client a conscience et accepte que des données identifiant le client puissent être transmises à des prestataires de services de la banque dans le cadre d'une externalisation au sens des présentes Conditions générales.

Le client accepte que la banque n'est plus tenue de fournir des services et/ou d'exécuter des transactions si le client révoque le consentement à la levée du secret professionnel (y compris secret bancaire) qui figure dans le présent article.

Sont réservées les obligations légales et réglementaires de la banque de renseigner ou de communiquer.

30. Protection des données

i) Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la Banque Cantonale de Fribourg, Boulevard de Pérolles 1, 1701 Fribourg.

ii) Catégories de Données traitées et provenance des Données

La banque traite des données à caractère personnel se rapportant à chaque client, à ses mandataires, représentants et garants ainsi que tout autre tiers concerné par la relation bancaire, notamment les données relatives au client (données d'identification telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, etc., données d'authentification comme un spécimen de signature, données concernant la situation financière et le profil d'investisseur du client), aux contrats, aux ordres et transactions et les données marketing (les « Données »). Les Données sont soit communiquées à la banque par le client lui-même, soit obtenues par celle-ci auprès de sources accessibles au public (par exemple registre des poursuites, registre du commerce, réseaux sociaux, Internet) ou auprès d'autres tiers (par exemple agences de crédit, banques correspondantes).

iii) Finalités et bases juridiques du traitement des Données

Le traitement des Données est réalisé pour les finalités suivantes (les « Finalités ») : la gestion de la relation bancaire et l'exécution de toute opération s'y rapportant, la gestion des comptes ou des produits ou des services souscrits, la gestion des risques, la prévention des abus et des fraudes, la sécurisation des canaux de communication, la réalisation de statistiques et de tests, le respect d'obligations légales et réglementaires (notamment la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, le respect des listes de sanctions financières internationales et embargos), la détermination du statut fiscal, le recouvrement ou cession de créances, et le développement d'offres commerciales et d'opérations marketing.

La banque traite les Données en vertu du consentement donné par le client, mais également pour l'exécution de ses obligations contractuelles, le respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que pour la poursuite de ses intérêts légitimes (par exemple examen de la solvabilité, mesures de sécurité, gestion des risques, optimisation des processus internes, litiges et recouvrement).

iv) Consentement du client

Le client en tant que personne concernée autorise la banque à traiter les Données dans les limites nécessaires à l'exécution des Finalités. Dans le cadre des Finalités, et notamment pour l'accomplissement de ses obligations de diligence, la banque est autorisée à se procurer auprès de tiers tous renseignements nécessaires concernant le client (notamment en vue de vérifier sa solvabilité). En particulier, la banque est autorisée à requérir des informations sur le client auprès des autorités d'exécution forcée, auprès de la Centrale d'information de crédit (ZEK) et, le cas échéant, auprès du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). La banque est autorisée à faire tout rapport prévu par la loi à la ZEK et/ou à l'IKO. Le consentement peut être révoqué à tout moment. La révocation du consentement ne s'applique que pour l'avenir et n'affecte pas la licéité du traitement effectué par le passé. Le refus ou la révocation du consentement pourra entraîner l'impossibilité pour la banque de fournir certains produits ou services, voire l'obliger à mettre un terme à la relation d'affaires.

v) Externalisation et transfert des Données

La banque peut externaliser certaines prestations de services, notamment dans le domaine de l'informatique ou de l'administration. Cependant, dans tous les cas, la banque assume la responsabilité relative au domaine confié à une entreprise externe. Les Données sont gardées confidentielles.

La banque ne transmettra les données du client à d'autres tiers qu'en vertu d'une obligation légale ou après avoir obtenu le consentement du client. La banque pourra transmettre des Données à l'étranger dans la mesure nécessaire pour l'exécution d'ordres donnés par le client, pour remplir ses obligations légales (par exemple obligations de déclaration en vertu du droit fiscal) ou lorsque le client a donné son consentement.

Le client est rendu attentif au fait que, s'il donne des instructions de paiement ou des ordres de transactions sur titres, suisses ou transfrontaliers, ses coordonnées personnelles et/ou son numéro de compte (numéro IBAN) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire seront transmis aux exploitants de système de trafic de paiements ou à la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ainsi qu'aux correspondants bancaires.

Le client autorise la banque à divulguer ces Données, en son nom propre ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à la banque dans le respect de ces exigences.

Les Données transmises à l'étranger, ou en Suisse par SWIFT ne sont plus protégées par le droit suisse.

vi) Droits de la personne concernée

La personne concernée dispose, sous réserve des restrictions légales, d'un droit d'accès et de rectification de ses Données.

vii) Modification des Données et Données complémentaires

Le client s'engage à informer la banque dans les meilleurs délais de toute modification des Données recueillies. Le client s'engage également à fournir à la banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle estimera utile pour le maintien de la relation bancaire et/ou pour satisfaire à des dispositions légales ou réglementaires.

viii) Prises de décision automatisées, profilage

La banque n'utilise en principe pas de traitements automatisés pour la prise de décision. La banque traite cependant automatiquement certaines Données afin d'évaluer des aspects personnels (profilage), par exemple en vertu d'exigences légales et réglementaires (lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme), à des fins de marketing et de communication (en particulier pour proposer des produits ou services spécifiques aux clients selon leurs besoins), ou encore pour l'évaluation et la surveillance de la solvabilité du client (scoring).

ix) Conservation des Données

La banque conserve les Données aussi longtemps que cela sera nécessaire pour remplir ses obligations légales et contractuelles. En règle générale, la banque conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

31. Commissions et rétrocessions

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune et de conseils en placement, la banque peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération. La banque peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses. Il appartient dès lors à ce tiers d'informer son client des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci.

32. Modification des conditions générales et règlements

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales et règlements. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen que la banque estime approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées. Sous réserve de conventions particulières, le client demeure libre de procéder à la résiliation de la relation d'affaires dans l'hypothèse où il contesterait les modifications apportées aux conditions générales.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la banque.

33. Nullité partielle

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des conditions générales et règlements de la banque n'entame pas la validité des autres dispositions. Ces dispositions seront remplacées par des clauses que la banque et le client auraient convenues de bonne foi s'ils avaient eu connaissance de la nullité.

34. Résiliation des relations d'affaires

Le client comme la banque ont le droit de dénoncer leurs relations d'affaires en tout temps. La banque peut notamment annuler des crédits ou engagements promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celle des garanties spéciales ou générales accordées à la banque avant le remboursement intégral de ses prétentions. Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par la banque, le client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et valeurs patrimoniales déposés, la banque pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La banque pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le client. Dans ce cadre, la banque est expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire et de toute autre obligation de confidentialité et est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client. Sous réserve de dispositions particulières contraires, les relations d'affaires entre la banque et le client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile ou de la faillite du client.

B. RÈGLEMENT DE DÉPÔT

1. Dispositions générales

1.1 Valeurs en dépôt

La banque se charge de la garde

- a) de tous les genres de titres, y compris de titres intermédiés au sens de la LTI,
- b) de métaux précieux et de pièces de monnaie
- c) de placements sur le marché de l'argent et des capitaux non représentés par un papier-valeur
- d) d'autres documents et objets de valeur.

La banque est en droit, sans avoir à indiquer de motif, de refuser des valeurs proposées en dépôt.

1.2 Devoir de diligence

La banque s'engage à conserver les valeurs qui lui sont confiées en dépôt avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres valeurs.

1.3 Durée du contrat

En règle générale, le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils, ni par la faillite du déposant. Sous réserve de conventions contraires ou prescriptions légales impératives, le déposant peut exiger en tout temps la restitution ou le transfert des valeurs déposées. Les délais usuels de délivrance devront être observés à cet égard.

1.4 Accusé de réception

Lors de la remise des valeurs, la banque remet au déposant un accusé de réception.

Pour tous les autres dépôts, les avis de réception ou les décomptes font office d'accusés de réception.

1.5 Relevé de dépôt

La banque remet périodiquement au déposant, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs mises en dépôt. Ce relevé est considéré comme exact et approuvé si son contenu n'est pas contesté par écrit par le déposant au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à sa disposition par un moyen technique fourni par la banque.

1.6 Droit de garde

Des droits de garde sont perçus conformément au tarif en vigueur, dont la banque remettra un exemplaire au déposant.

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs moyennant avis au déposant. De même, la banque est en droit de facturer au déposant tous les frais, impôts, taxes et autres débours extraordinaires.

1.7 Conservation des titres

La banque est autorisée à faire déposer les valeurs à l'extérieur, y compris à l'étranger, et ce, pour le compte et aux risques du déposant.

Elle est également autorisée à déterminer le genre de conservation des valeurs, de les remettre en garde à un tiers ou à une centrale de dépôt collectif. Le déposant possède un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il détient en dépôt collectif, pour autant que celui-ci soit localisé en Suisse. Lorsque le dépôt se trouve à l'étranger, les valeurs mises en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu où elles sont conservées. Demeurent réservées les dispositions relatives aux valeurs qui doivent être conservées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs.

En règle générale, les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du déposant. Si l'enregistrement au nom du déposant n'est pas usuel ou possible, la banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers et ce, pour le compte et aux risques du déposant.

Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la banque entre les déposants. Lors d'un second tirage, la banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égales chances de remboursement que lors du premier tirage.

1.8 Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits dans un titre est différée, la banque a le droit

- a) de s'adresser à la société émettrice afin de procéder à la conversion des titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre
- b) de procéder à tout acte d'administration nécessaire, de donner à la société émettrice toute instruction utile et de requérir auprès de cette dernière tout renseignement indispensable et ce, aussi longtemps que la banque continue à être chargée de la gérance du dépôt
- c) d'exiger en tout temps de la société émettrice l'impression et la délivrance de papiers-valeurs.

1.9 Actes d'administration sans instruction spéciale du déposant

Sans instruction spéciale du déposant, la banque effectue

- a) l'encaissement ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements et/ou attributions
- b) la surveillance des titres tirés au sort, dénoncés au remboursement anticipé ou disparus, en fonction des documents à disposition
- c) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs

d) la vente des droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

Les articles 697i ss CO sont réservés.

1.10 Actes d'administration sur ordre formel du déposant

Sur ordre formel du déposant communiqué en temps utile, la banque se charge en particulier

- a) de l'achat et de la vente de titres et de droits-valeurs suisses et étrangers, aux conditions en vigueur dans les bourses respectives
- b) des conversions
- c) des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés
- d) de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription
- e) de l'établissement de relevés destinés aux autorités fiscales.

Au cas où les instructions nécessaires de la part du déposant ne parviendraient pas à la banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation.

1.11 Autorisation d'enregistrement

Sauf instructions contraires du déposant, la banque est autorisée, en cas d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, à demander l'enregistrement du déposant au registre des actionnaires.

1.12 Droit de vote des actions en dépôt

La banque peut exercer le droit de vote des actions en dépôt en vertu d'une procuration écrite et d'instructions spéciales du déposant.

1.13 Exécution

La banque est habilitée à exécuter en sa qualité propre les ordres de bourse qui lui sont confiés. La banque veille, lors de l'exécution des ordres du client, à obtenir le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

1.14 Assurance transport

A défaut d'instructions contraires du client, la banque assure contre les risques liés au transport, aux frais du déposant, les valeurs en dépôt qu'elle est chargée de transporter et ce, pour autant qu'il s'agisse d'une assurance usuelle pouvant être conclue dans le cadre de l'assurance de la banque.

1.15 Modification du règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de dépôt. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés

2.1 Emballage

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans briser le sceau ou rompre le plomb. L'emballage doit porter l'adresse exacte du déposant et être muni d'une déclaration de valeur.

2.2 Contenu

Les dépôts fermés ne doivent en aucun cas contenir des objets ou des matières inflammables, dangereux ou impropres à être conservés dans une banque. Le client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de cette clause.

A cet égard, la banque se réserve le droit de contrôler, en présence du déposant, le contenu du dépôt fermé.

2.3 Responsabilité

La banque ne répond que des dommages résultant d'une négligence grave de sa part et ce, à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait du dépôt fermé, le déposant est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage que pourrait avoir subi le plomb, le sceau ou l'emballage des valeurs. La quittance de restitution signée par le déposant libère la banque de toute responsabilité.

3. Information sur les risques

Tout investissement ou opération comprend des risques, quels que soient le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés. Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

La banque renvoie par ailleurs le client aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées.

Selon les instruments ou opérations, le client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé. Le client peut en tout temps demander à la banque des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

4. Simple exécution d'ordres (Execution only)

En l'absence d'un mandat de gestion de fortune ou d'un contrat de conseil conclu avec la banque ou d'une recommandation personnalisée d'investissement effectuée par la banque, les ordres du client seront considérés par défaut par la banque comme une simple exécution de transactions. Dans ce cas, la banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié ou adéquat de la transaction dont la responsabilité incombe au seul client.

5. Transmission et divulgation des données à des tiers et à des autorités suisses et étrangères

La garde des valeurs ou les opérations sur celles-ci pour le compte du client peuvent nécessiter la divulgation des informations personnelles relatives au client, au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique sur la base de dispositions légales et réglementaires suisses ou étrangères. Dès lors, lorsque la transmission de telles informations est exigées par l'émetteur, le dépositaire, le courtier ou tout autre tiers impliqué ou par une autorité suisse ou étrangère, la banque est en droit d'y procéder ou d'y renoncer totalement ou partiellement. A cette fin, le client accepte que la banque communique ses données personnelles et/ou celles relatives au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique (notamment identité, coordonnées, nationalité et arrière-plan économique de la transaction). Le client délègue la banque du secret professionnel dans la mesure nécessaire à la transmission de ces données. Le client informe les tiers concernés, tels que le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, de cette obligation imposée à la banque. Le client comprend que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais soumises au droit étranger applicable. La banque n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du client sur les obligations de déclarer qui découlent de la détention de valeurs ou des opérations sur celles-ci.

C. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES ET DES CODES PERSONNELS

1. Prestations

La banque offre au client différentes prestations selon le genre de compte ou de carte.

2. Utilisations

La banque détermine les genres de comptes pour lesquels une carte et/ou des cartes supplémentaires peuvent être attribuées, avec ou sans code personnel.

3. Code personnel

Le code d'identification personnel NIP attribué au titulaire de la carte se compose de 4 à 6 chiffres que la banque elle-même ne connaît pas. Le code NIP est octroyé à une carte bien précise. Le titulaire de la carte a la possibilité de modifier lui-même son code NIP aux bancomats.

La carte ainsi que le code NIP correspondant légitiment son utilisateur comme ayant droit vis-à-vis de la banque. La banque est en droit de débiter ou de créditer sur le compte correspondant toutes les opérations enregistrées électroniquement au moyen du code NIP.

4. Devoir de diligence du client

Le client est tenu de conserver sa carte en lieu sûr. Par ailleurs, il doit garder secret son code NIP et le protéger de tout emploi abusif. En particulier, le code NIP ne doit ni être inscrit sur la carte, ni être conservé ou enregistré à proximité de la carte sous aucune forme. Il faut éviter une combinaison de chiffres trop simple à deviner pour le code NIP (date de naissance, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.).

Au cas où il aurait des motifs de suspecter un emploi abusif de sa carte et/ou de son code NIP, le client est tenu d'en informer la banque dès que possible. Le client assumera l'entière responsabilité de tout dommage résultant de la perte de sa carte, d'une manipulation incorrecte, d'un emploi abusif ou d'une falsification et supportera lui-même tout risque lié à l'utilisation de son code NIP, sauf en cas de faute grave de la banque.

5. Retraits

Les retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques effectués avec la carte et le code NIP ne sont autorisés, dans le cadre de la limite de sécurité de la carte fixée par la banque, qu'à concurrence de l'avoir en compte ou d'une limite de crédit disponible

6. Accès aux distributeurs automatiques

En règle générale, les distributeurs automatiques de billets de la banque sont en service 24 heures sur 24, y compris le dimanche et les jours fériés.

Cependant, la banque ne saurait en aucun cas garantir que les données (concernant notamment le solde en compte) transmises par les distributeurs automatiques soient exactes ou complètes.

La banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par des problèmes techniques, des pannes ou des interventions délictueuses dans ses systèmes, sauf en cas de faute grave de sa part.

7. Restitution de la carte

La carte devra être immédiatement restituée à la banque en cas de résiliation du compte, de décès, de faillite, d'insolvabilité ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire, de même qu'en cas de violation des présentes dispositions. En cas de révocation d'une procuration, le titulaire du compte est responsable de la restitution de la carte précédemment accordée au fondé de procuration. Au cas où il ne serait pas en mesure de la restituer, le titulaire du compte est prié d'en informer immédiatement la banque afin que cette dernière puisse bloquer la carte. Pour la banque, la procuration s'éteint soit à la restitution de la carte, soit au moment de son blocage.

Enfin, la banque se réserve le droit de bloquer la carte ou d'en exiger la restitution sans indiquer de motif.

8. Perte et blocage

La perte d'une carte et/ou du code NIP doit être annoncée sans délai à la banque. Conformément aux dispositions spécifiques applicables, le client est tenu, en cas de perte d'une carte, d'ordonner le blocage immédiat de la carte, même en dehors des heures d'ouverture habituelles de la banque.

La banque est autorisée en tout temps à bloquer la carte sans indiquer de motif au préalable. En cas d'enquête policière liée à la perte du code NIP ou de la carte ou à leur utilisation abusive, le client autorise la banque à communiquer aux autorités compétentes les renseignements nécessaires concernant ses données personnelles.

9. Modification des conditions générales d'utilisation des cartes et des codes personnels

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales des cartes et des codes personnels. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

D. RÈGLEMENT DE L'ÉPARGNE

1. Acceptation de l'épargne

Conformément aux dispositions du présent règlement, la banque accepte des fonds destinés à l'épargne.

2. Compte

La banque propose divers comptes épargne. Pour certains types de comptes, elle pourra édicter des dispositions spéciales.

La banque fixe en particulier les taux d'intérêts, l'avoir minimal, l'avoir maximal productif d'intérêts, la durée du paiement des intérêts ainsi que les modalités de retrait et de dénonciation.

3. Restrictions

La banque est en droit de restreindre à certaines catégories de personnes l'utilisation des comptes. En outre, elle peut fixer une limite par personne du nombre de comptes identiques.

4. Indications personnelles

Les comptes sont munis d'un numéro et établis au nom du titulaire.

Lors de l'ouverture d'un compte, le titulaire doit impérativement indiquer à la banque son identité ainsi que son adresse; il est tenu d'annoncer tout changement survenant ultérieurement. La banque décline toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences d'indications fausses ou incomplètes.

5. Légitimation

La banque s'engage à vérifier la signature du client ou de son/ses fondé(s) de procuration avec la diligence d'usage dans le milieu bancaire. Toutefois, elle n'est pas tenue d'effectuer un contrôle d'identité plus approfondi. Sauf faute grave de la part de la banque, le client assumera tout préjudice résultant d'une insuffisance d'identification ou d'une falsification.

6. Versements

Les versements peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale. Il est possible d'opérer des virements.

7. Retraits

Les retraits peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale dans les limites autorisées. Il est possible d'opérer des virements.

Le client est tenu de signer une quittance pour chaque retrait d'argent liquide. Les dépassements ne sont pas autorisés, sauf accord explicite de la banque ou contractuel.

8. Circonstances extraordinaires

La banque peut, dans des circonstances extraordinaires, limiter provisoirement l'acceptation de versements ainsi que les remboursements et prolonger les délais de dénonciation. Pour entrer en vigueur, une telle décision devra être affichée dans les espaces de la banque destinés au client.

9. Conditions d'intérêts

Les sommes déposées sont rémunérées, dès le jour de leur versement, aux conditions d'intérêts fixées à intervalles réguliers par la banque, jusqu'à la date de leur remboursement. La banque est en droit d'échelonner les taux d'intérêts en fonction du niveau de l'avoir en compte.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt sera ajouté au capital puis rémunéré aux mêmes conditions.

10. Comptabilité

Le titulaire du compte d'épargne recevra périodiquement un extrait de compte. A défaut de contestation adressée à la banque dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'expédition, l'extrait de compte sera réputé accepté par l'épargnant.

Les impôts, taxes et autres frais éventuels seront à la charge de l'épargnant.

11. Compensation

La banque est en droit d'utiliser en tout temps l'avoir en compte afin de compenser des créances qu'elle détient vis-à-vis de l'épargnant.

12. Dénonciation

L'épargnant est tenu d'adresser à la banque toute dénonciation soit par écrit, soit par oral. Au cas où le montant dénoncé ne serait pas retiré dans un délai de 30 jours à dater de la dénonciation, celle-ci deviendrait alors caduque. La banque est autorisée en tout temps à dénoncer au remboursement l'avoir en compte, par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de l'épargnant ou par avis publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. Les montants dénoncés par la banque ne portent plus d'intérêts. Le délai légal de prescription du droit de réclamation commence à courir dès la dénonciation.

13. Retraits sans dénonciation

Pour autant que la banque n'ait pas prévu d'autres dispositions pour certaines catégories de comptes épargne, les retraits sont possibles sans dénonciation

- a) pour le prélèvement des intérêts annuels,
- b) pour le paiement d'intérêts débiteurs à la banque ou de montants nécessaires à l'amortissement de dettes,
- c) pour l'acquisition d'obligations de la banque.

Dans certains cas exceptionnels, la banque peut accepter des retraits sans dénonciation, mais avec réduction d'intérêts ou paiement d'une commission.

14. Modification du règlement de l'épargne

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de l'épargne. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

E. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS ELECTRONIQUES (E-BANKING)

1. Dispositions générales concernant les prestations électroniques

1.1 Prestations électroniques

Les prestations électroniques proposées par la banque sont définies sur le site Internet de la banque (www.bcf.ch). La banque se réserve le droit de modifier ces prestations en tout temps. De plus, la banque se réserve à tout moment le droit de faire facturer ses prestations électroniques, respectivement de modifier les tarifs déjà existants.

1.2 Champ d'application

Les présentes conditions régissent toutes les prestations électroniques (ci-après prestations) présentes et futures, pour autant que les dispositions spéciales pour ces prestations ne prévoient pas d'autres conditions. Pour les prestations particulières valent, en plus des présentes conditions générales, les décisions correspondantes contenues dans les pages Internet.

1.3 Accès aux prestations

L'accès technique du client/légitimé (ci-après utilisateur) aux prestations s'effectue sous sa propre responsabilité. Peut accéder aux prestations électroniques toute personne pouvant établir sa légitimation. Sauf convention contraire, les ordres, les communications et autres avis transmis par e-mail ne lient pas la banque.

1.4 Réclamation de l'utilisateur

L'utilisateur qui, après transmission à la banque d'un ordre (par exemple ordre de paiement, ordre de bourse, etc.) par voie électronique, se rend compte que son ordre ne pourra être exécuté par la banque ou alors que partiellement, doit lui adresser une réclamation dans un délai de 30 jours.

1.5 Exclusion de garantie et de responsabilité

La banque ne garantit ni un accès illimité aux canaux électroniques ni une utilisation sans restriction des prestations. De même, la banque ne peut assurer une mise à disposition absolue d'Internet.

La banque ne peut pas non plus assurer que les informations qu'elle transmet à la demande de l'utilisateur par e-mail ou SMS lui parviennent effectivement et dans le délai utile.

La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'intégralité des données électroniques transmises. Les informations, particulièrement sur les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.), ainsi que les informations généralement accessibles, comme le cours de la bourse ou des devises, sont considérées comme temporaires et sans engagement.

La banque décline toute responsabilité quant au matériel de réception de l'utilisateur, à l'accès technique aux prestations électroniques ainsi qu'au software nécessaire. Le trafic électronique utilise le réseau ouvert d'Internet. La

banque décline toute responsabilité pour les dommages pouvant découler de ce réseau. Ceci est valable également pour tout software obtenu par ce canal.

Dans le cas où la banque décèlerait un risque quelconque lié à la sécurité, elle se réserve le droit, dans l'intérêt de l'utilisateur, d'interrompre les prestations électroniques jusqu'à résolution du problème. La banque n'assume aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés par une telle interruption ou un blocage au sens du chiffre 1.6 des présentes conditions.

La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs à des dérangements, interruptions ou retards, tout particulièrement dans le traitement des données, sauf si une faute grave peut lui être imputée. La responsabilité de la banque envers l'utilisateur pour tout dommage consécutif à la non-observation par l'utilisateur d'obligations contractuelles, ainsi que pour les dommages indirects, comme perte de gain ou prétentions de tiers, est exclue.

En cas de fautes légères, la banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par du personnel auxiliaire dans l'exécution de sa tâche.

1.6 Blocage

Le client peut faire bloquer son propre accès ou celui des légitimés aux prestations électroniques. La demande de blocage ne peut être effectuée que durant les heures d'ouverture habituelles de la banque et doit être suivie immédiatement d'une confirmation écrite par lettre recommandée.

De plus, chaque utilisateur peut interrompre son propre accès e-banking. Le blocage ou l'interruption ne peut être levé(e) que sur demande écrite du client à la banque. La banque se réserve le droit de débiter les frais de blocage à l'utilisateur. Elle est en outre autorisée à bloquer en tout temps l'accès de l'utilisateur et/ou de l'une ou de toutes les personnes légitimées, à certaines ou à toutes les prestations, sans justification et sans avis préalable.

1.7 Secret bancaire

L'utilisateur prend connaissance que le secret bancaire protégé par le droit suisse se limite au territoire de la Confédération helvétique. Ainsi, toutes les données transmises et/ou déposées à l'étranger ne jouissent d'aucune protection. L'utilisateur de prestations électroniques prend connaissance que les données transmises voyagent sur un réseau accessible à chacun. Ainsi, les données peuvent de manière incontrôlée franchir les frontières, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Par ailleurs, l'utilisateur accepte que des informations de la banque, qui lui sont transmises séparément avec son accord par e-mail ou SMS en règle générale de manière non cryptée, ne sont pas couvertes par le secret bancaire. Même si des données sont transmises cryptées, l'expéditeur et le destinataire, par contre, ne le sont pas. La connaissance par un tiers d'une relation bancaire reste donc possible.

1.8 Sécurité

Au vu de l'évolution incessante de la technique informatique et des développements en matière de cryptage, il n'est pas possible, autant du côté du client que de celui de la banque, de garantir une sécurité absolue.

Le terminal et/ou le réseau informatique de l'utilisateur font partie intégrante du système. Celui-ci se trouve donc hors du contrôle de la banque et pourrait présenter des faiblesses.

Autres risques

Le client s'engage, après avoir examiné les informations concernant la sécurité mises à sa disposition sur les pages Internet, à prendre toutes les mesures de protection recommandées dans le délai utile et à :

- installer/respectivement utiliser un logiciel anti-virus à jour
- utiliser un système d'exploitation à jour
- utiliser un navigateur Internet à jour
- utiliser une connexion Internet sécurisée.

Le client prend également connaissance des risques particuliers suivants :

- une connaissance insuffisante du système et des mesures préventives de sécurité incomplètes (par exemple données sauvegardées sur le disque dur) constitue un danger. Il existe également le danger permanent qu'un virus se propage dans l'ordinateur, principalement lors de contacts avec le monde extérieur, que ce soit par le réseau informatique ou par un support de données. Les programmes anti-virus sont à même de réduire ce genre de risques et sont vivement conseillés à la clientèle. Il est donc indispensable que l'utilisateur s'informe de manière précise quant aux moyens de prévention existants;
- il est important que l'utilisateur ne travaille qu'avec du software de provenance de toute confiance;
- la reconstitution d'un cheminement par un fournisseur d'accès Internet ne peut pas être exclue. Cela signifie que ce dernier a la possibilité d'établir à quel moment et avec qui un client est entré en contact;
- la banque décline toute responsabilité quant à la sécurisation du terminal du client et de l'infrastructure informatique de son fournisseur d'accès.

1.9 Dispositions légales étrangères/restrictions à l'importation et à l'exportation

L'utilisateur prend connaissance que l'emploi des prestations électroniques depuis un pays étranger peut éventuellement enfreindre les lois en vigueur du pays concerné. Il appartient au client de s'informer auprès des organes compétents, la banque déclinant toute responsabilité à ce sujet. Le client est particulièrement rendu attentif au fait qu'il peut exister

des restrictions à l'importation et à l'exportation quant aux algorithmes de cryptage, restrictions qu'il peut éventuellement enfreindre lors de l'utilisation des prestations électroniques depuis l'étranger.

1.10 Résiliation

La participation aux prestations électroniques peut être résiliée en tout temps par chacune des parties. La résiliation doit être communiquée par écrit à l'autre partie. En outre, la banque peut bloquer l'accès aux prestations sans résiliation, si les prestations électroniques ne sont pas utilisées pendant 6 mois au moins.

1.11 Réserve de dispositions légales

D'éventuelles dispositions légales impératives, régissant le fonctionnement et l'utilisation des prestations électroniques, demeurent réservées et seront appliquées dès leur entrée en vigueur également pour les prestations électroniques de la banque.

1.12 Modifications des conditions relatives aux prestations électroniques

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales relatives aux prestations électroniques. Les modifications sont communiquées à l'utilisateur par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

2. Dispositions spéciales concernant les prestations électroniques

2.1 Offre de prestations

Les prestations électroniques offertes sont décrites sur les pages correspondantes du site Internet de la banque. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps son offre de prestations. L'échange de données régi par les présentes dispositions concerne les relations d'affaires avec la banque qui ont leur fondement dans des contrats ou des conditions séparés (par exemple conditions générales, règlement de dépôt, etc.).

2.2 Moyen de légitimation (légitimation personnelle)

L'accès aux prestations électroniques est accordé à celui qui s'est légitimé par l'utilisation d'un moyen de légitimation valable requis pour ce genre de prestations. La banque met à disposition de l'utilisateur les moyens de légitimation adéquats. L'envoi des moyens de légitimation est adressé par la banque à l'adresse connue de l'utilisateur, respectivement du légitimé. L'utilisateur prend connaissance et accepte que la banque ne puisse pas contrôler qui reçoit les moyens de légitimation et les utilise. Spécialement pour les personnes morales et/ou en cas d'envoi à une adresse commerciale, il appartient à l'utilisateur seul de surveiller la réception des moyens de légitimation et leur emploi.

Sont considérés comme moyens de légitimation :

- a) le numéro d'utilisateur
- b) son mot de passe personnel, défini par lui-même et,
- c) le code de sécurité complémentaire.

Toute personne qui s'identifie comme indiqué ci-dessus est considérée par la banque comme autorisée à recourir aux prestations électroniques. La banque peut alors lui accorder l'accès, dans le cadre des opérations définies dans le contrat et sans autre vérification de son droit, à consulter respectivement à mettre à sa disposition et à accepter ses ordres et ses communications. Cela vaut aussi dans les cas où il ne s'agit pas de la personne effectivement autorisée. La banque a en tout temps et sans avoir à en indiquer le motif, le droit de refuser l'accès aux prestations électroniques et à exiger que l'utilisateur fasse valoir sa légitimité sous une autre forme (par signature ou par présentation personnelle). L'utilisateur reconnaît sans aucune réserve toutes les transactions effectuées dans le cadre des prestations électroniques et transmises conformément à ses propres critères de légitimation ou ceux des personnes autorisées. De même, la banque considère toutes les communications, les instructions et tous les ordres lui parvenant par ce canal comme admis par l'utilisateur.

2.3 Devoirs de diligence de l'utilisateur des prestations électroniques

L'utilisateur des prestations électroniques s'engage à tenir secret le mot de passe tout comme le code de sécurité complémentaire et à éviter leur utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, le mot de passe, après sa modification (chiffre 2.2 ci-dessus), ne doit pas être conservé sous forme écrite et le code de sécurité complémentaire ne doit pas être classé sans protection. L'utilisateur assume tous les risques inhérents à une utilisation – également abusive – de ses propres critères de légitimation et de ceux des personnes légitimées.

S'il existe une raison de craindre qu'une tierce personne non autorisée ait pu prendre connaissance du mot de passe et/ou du code de sécurité unique de l'utilisateur ou d'un légitimé, le mot de passe doit immédiatement être changé et l'utilisateur doit, le cas échéant, demander un nouveau code de sécurité complémentaire auprès de la banque.

L'utilisateur a l'obligation de contrôler lui-même l'intégralité et l'exactitude des données qu'il transmet.

Jusqu'à la confirmation par le système e-banking de la banque, les données transmises par l'utilisateur restent sous son entière responsabilité.

L'utilisateur est tenu de réduire au maximum les risques pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'utilisation d'Internet, en ayant recours à ses propres moyens de prévention (en particulier les programmes anti-virus).

2.4 Ordres de bourse

Le traitement par la banque des ordres de la clientèle dépend des conditions techniques, des heures et jours d'ouverture de la banque ainsi que des heures et jours de négociation des différentes places boursières. En complément aux cas énumérés au chiffre 1.5, la banque n'assume aucune responsabilité en particulier lors de perte de cours, si les ordres de bourse ne peuvent être exécutés dans les meilleurs délais. Ceci est également valable si l'ordre de bourse est retardé voire annulé en raison d'une bonité insuffisante de la part du client.

Le client prend connaissance que pour tous les ordres de bourse passés par e-banking, la banque ne délivre pas de conseil personnalisé. Il confirme, en tant que client possédant un dépôt, avoir pris connaissance de la brochure « Risques particuliers dans le commerce de titres » et pouvoir la consulter en tout temps. Il confirme être habitué aux usages et fonctionnement de l'achat et de la vente de titres. Le client a conscience des risques (risque de titres, risque de bonité, risque de pays, risque de change. . .) pouvant survenir dans des placements sur les marchés financiers. La banque décline toute responsabilité pour d'éventuelles pertes liées à ce genre de risque. Dans le cas d'achats de fonds de placement via e-banking, le client renonce expressément à de plus amples informations, telles que caractéristiques du placement, risques et coûts des fonds.

3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking

3.1 Offre de prestations

Les justificatifs bancaires que la banque met à disposition par voie électronique via e-banking sont définis sur les pages Internet correspondantes de la banque. Le client mandate la banque via e-banking de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires par voie électronique. La banque est dès lors autorisée à remettre tout de suite au client les justificatifs bancaires correspondants par voie électronique via e-banking. La banque se réserve le droit de modifier son offre de prestations en tout temps. La remise électronique de justificatifs bancaires réglée dans les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, qui sont fondées sur des contrats séparés ou sur les conditions générales de la banque (par exemple documents de base). Dans le domaine d'application de la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking, les présentes dispositions priment les règles éventuellement différentes contenues dans les contrats ou conditions générales cités.

3.2 Lieu d'exécution et réception du justificatif bancaire

Le lieu d'exécution pour la remise électronique de justificatifs bancaires est la boîte électronique de l'utilisateur, dans le cadre de l'e-banking. La remise électronique supprime l'envoi des justificatifs bancaires par courrier ordinaire. La banque est cependant en droit en tout temps de remettre les justificatifs bancaires seulement ou également sous forme papier, sans indication de motifs. Les justificatifs sont réputés être régulièrement reçus le jour où ils sont mis à disposition via e-banking. Les différents délais en vigueur, en particulier le délai de réclamation, commencent à courir à la réception du justificatif bancaire en question.

3.3 Réclamation du client

Le client s'engage à communiquer ses réclamations concernant les justificatifs bancaires électroniques immédiatement après réception du justificatif en question, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de la

réception. Dans le cas contraire, les justificatifs bancaires sont considérés comme acceptés. Cette approbation implique la reconnaissance et emporte novation de tous les postes contenus dans ces justificatifs, ainsi que des éventuelles réserves. Dans la mesure où le solde figurant sur le justificatif bancaire est débiteur, il est réputé reconnu par le client comme dette envers la banque, même si la relation de compte est poursuivie.

Si la remise électronique d'un justificatif bancaire attendu n'a pas lieu, la réclamation doit être faite comme si le justificatif électronique avait été remis au client dans le cadre du déroulement électronique normal des affaires. En cas de réclamation tardive, le client supporte le dommage qui en résulte.

3.4 Obligations de communication et de compte rendu

Le client reconnaît expressément que, par la remise électronique des justificatifs bancaires, la banque remplit ses obligations en matière de communication et de compte rendu.

3.5 Enregistrement et conservation des justificatifs bancaires

Dans le cadre des prescriptions légales éventuelles, le client est personnellement responsable en particulier du contenu, de l'enregistrement et de la conservation des justificatifs bancaires. Le client prend connaissance du fait que le justificatif bancaire électronique est mis à la disposition de l'utilisateur dans sa boîte aux lettres électronique installée dans le cadre de l'e-banking pendant un temps limité.

3.6 Inactivation

Le client peut en tout temps, via e-banking, donner l'ordre à la banque de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires à nouveau exclusivement sous forme papier. Le client prend connaissance du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à disposition par la banque sont considérés comme ayant été délivrés.

3.7 Conditions et prix

La commande de justificatifs supplémentaires sous forme papier ou sous forme électronique est soumise à des frais.

F. RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES COFFRES-FORTS

1. Mise à disposition de casiers (safe)

Le siège central de la banque et ses succursales mettent à la disposition du client, dans des chambres fortes, des casiers en acier (safe) pour la mise en sécurité des titres, documents, lettres ou objets précieux. Il est interdit de déposer dans le safe des produits dangereux ou périssables tels qu'explosifs ou nourriture (cf. chiffre 2). L'accès a lieu selon les horaires prévus par la banque ou les succursales où se trouve le coffre-fort.

Pour un safe automatique, le poids total ne doit pas excéder 20 kg.

2. Contenu du safe

Les safes ne peuvent contenir que des documents, des papiers-valeurs, de l'argent, des métaux précieux, des objets d'art, des objets de valeur, des bijoux ou d'autres objets similaires. Le client répond de tous les préjudices pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition. L'autorisation expresse de la banque est nécessaire pour la garde d'autres biens.

Le dépôt des objets/matières suivants est strictement interdit :

- Armes à feu/engins explosifs/munitions;
- Produits toxiques;
- Matières organiques, denrées périssables;
- Toutes substances, objet illicites;
- Matière qui risqueraient d'endommager les installations ou le contenu.

La banque est habilitée à exiger en tout temps du client la preuve que le contenu du safe est conforme à cette disposition. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'état des objets gardés dans le safe. Elle décline en particulier toute responsabilité s'agissant d'objets aisément altérables ou nécessitant une surveillance ou un entretien particuliers. Il incombe au client d'assurer le contenu du safe.

3. Durée

La location est d'une durée minimale de six mois. A son expiration et à défaut de restitution de toutes les clés par le/s client/s, elle est renouvelée de plein droit d'année en année. La banque se réserve le droit de résilier le contrat de location par simple avis sans délai préalable et sans indication de motifs. Dans ce cas, elle rembourse au/x client/s le solde de location à courir.

4. Loyer

Le loyer, fixé par la banque, est payable d'avance. Le paiement est effectué exclusivement et automatiquement par le débit d'un compte ouvert auprès de la banque en janvier de chaque année. La banque peut modifier en tout temps le montant du loyer, sans avis préalable.

5. Procuration

Chaque client peut accorder l'accès au casier à une autre personne moyennant procuration, remise de la clé, initialisation d'une carte bancaire et/ou mémorisation d'une empreinte digitale. La banque se réserve le droit de vérifier en tout temps l'authenticité d'une procuration. En cas d'annulation de la procuration, le client est responsable de récupérer la clé (ou la carte bancaire) et d'aviser la succursale concernée.

6. Impossibilité de disposer

Dans le cas où le client est dans l'impossibilité de disposer personnellement du contenu de son casier ou de désigner un mandataire, la banque n'autorise l'accès à son compartiment qu'à son représentant légal ou à ses ayants droit, dûment légitimés.

7. Clés

Chaque client est responsable des clés qui lui sont remises. En cas de perte, il n'a pas le droit de les remplacer. Il est tenu d'en informer immédiatement la banque qui, aux frais du client et en sa présence, fait changer la serrure du casier.

8. Fin du contrat de location

A l'expiration du contrat de location, le contenu du casier doit être vidé par le client et les clés doivent être rendues en bon état. Si les clés ne sont pas rendues, la banque a le droit de faire procéder, après avertissement donné par écrit au client, à l'ouverture du casier par un serrurier sous le contrôle d'un notaire et aux frais du client (y compris frais de remise en état). La banque peut déposer les objets restants à la banque ou auprès d'une autorité administrative. Les objets restants peuvent également être détruits ou vendus par la banque, en son propre nom et à sa libre appréciation, frais à charge du client. Le produit de la vente, après déduction des frais de la banque et compensation avec ses créances, est remis au client. Le client autorise la banque pour se faire et la décharge de toute responsabilité.

9. Carte initialisée

Le client et/ou le titulaire d'une procuration est responsable de sa carte initialisée. Le code doit être conservé séparément de la carte. En cas de perte ou de vol d'une carte, le client et/ou le titulaire d'une procuration doit aviser immédiatement son conseiller. La banque se décharge à cet égard de toute responsabilité, sauf faute grave de sa part.

10. Valeur, prise de connaissance du contenu du coffre et responsabilité

La banque n'admet aucune déclaration de valeur pour les objets qui sont placés dans les casiers loués. Elle se réserve le droit, dans les cas tout à fait exceptionnels, de prendre connaissance de leur contenu en présence du client. Ce dernier est responsable de tout dommage pouvant résulter d'un accès indû au compartiment de coffre-fort par un tiers non autorisé ou d'une utilisation abusive de la carte, du code d'accès ou des clés. La banque se décharge à cet égard de toute responsabilité, sauf faute grave de sa part.

11. Modification du règlement relatif à la location de coffres-forts

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement relatif à la location de coffres-forts. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

G. DROIT APPLICABLE, FOR ET LIEU D'EXÉCUTION

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le for juridique est déterminé par les dispositions légales impératives. En l'absence de telles dispositions, le for exclusif pour toute procédure est Fribourg. Il en va de même du lieu d'exécution et du for de la poursuite pour le client sans domicile ou sans siège en Suisse. La banque demeure toutefois en droit d'agir auprès du tribunal ou de l'autorité compétents du domicile ou du siège du client ou auprès de tout autre tribunal compétent.

SIÈGE CENTRAL FRIBOURG

1701 Fribourg
Bd de Pérolles 1

FRIBOURG VILLE

Bourg
Hôpital cantonal
Rue de Romont
Schoenberg

SUCCURSALES

1616 Attalens
1754 Avry-Centre
1630 Bulle
1637 Charmey
1618 Châtel-St-Denis
3210 Chiètres
1741 Cottens
1784 Courtepin
1611 Le Crêt
1564 Domdidier
1731 Ependes
1470 Estavayer-le-Lac
1726 Farvagny
3175 Flamatt
3186 Guin
3280 Morat
1716 Planfayon
1746 Prez-vers-Noréaz
1680 Romont
1712 Tavel
1687 Vuisternens-devant-Romont

SUCCURSALE EN LIGNE

www.bcf.ch

GARANTIE DE L'ETAT